

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 02/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BRENNTAG LORRAINE

2890 Route de Villey-Saint Etienne
Pôle industriel Toul Europe - Secteur A
54200 TOUL

Références : AN/IP/2005_2022
Code AIOT : 0006200631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement BRENNTAG LORRAINE implanté 2890 Route de Villey-Saint Etienne Pôle industriel Toul Europe - Secteur A 54200 TOUL. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG LORRAINE
- 2890 Route de Villey-Saint Etienne Pôle industriel Toul Europe - Secteur A 54200 TOUL
- Code AIOT : 0006200631
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société BRENNTAG exploite actuellement à TOUL, dans la Zone Industrielle Croix de Metz, des installations de stockage de divers produits chimiques. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation et du statut SEVESO Seuil Haut au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le fonctionnement de cet établissement est autorisé et encadré par l'arrêté préfectoral 15.205 du 11 octobre 1991, complété par l'arrêté préfectoral 2010-652 du 15 octobre 2010 prescrivant des mesures de maîtrise des risques.

La modification des installations de l'établissement, portée à la connaissance du préfet, réduit l'activité de l'établissement au stockage de produits chimiques. L'instruction du porter à connaissance, actuellement en cours, conduira à modifier courant 2023 les dispositions actuelles par un arrêté préfectoral complémentaire.

Le contrôle objet du présent rapport porte sur les installations de stockages des produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la mise en demeure du 20 janvier 2020
- prévention risque incendie
- rétention des eaux d'extinction d'un incendie
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------|--|--|-------------------|
| 3 | Rétention des eaux d'extinction | Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 15 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Classement | Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 2 | / | Sans objet |
| 2 | Effluents aqueux | Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 13 | / | Sans objet |
| 4 | Protection incendie | Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 16 | / | Sans objet |
| 5 | Porter à connaissance de modifications | AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1 - point 1 | / | Sans objet |
| 6 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 | / | Sans objet |
| 7 | Plan d'Opération Interne | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Actuellement, en cas d'incendie, l'exploitant confine les eaux d'extinction sur les surfaces imperméabilisées dont des voies de circulation, la hauteur maximale d'eau d'extinction étant d'environ 60 cm.

Le dispositif actuel de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, qui utilise les surfaces imperméabilisées dont des voies de circulation étant inadapté, l'exploitant a remis à l'autorité administrative une version provisoire d'une étude de bassin de confinement, proposant plusieurs solutions techniques. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'autorité administrative, sous un délai de 15 jours, un planning où figureront a minima les tâches suivantes : choix de la technique de rétention, travaux de mise en oeuvre, mise en service de la rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, nomenclature |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tableau de classement des activités de l'arrêté préfectoral 15.205 du 11 octobre 1991 modifié, déclaration d'antériorité du 16 mai 2016 |
| Constats : Les installations exploitées sur le site sont des installations de stockage de matières conditionnées. L'exploitant tient à jour un état des stocks par rubrique ICPE. Un contrôle aléatoire de la quantité de soude stockée sur le site montre que la quantité inscrite sur cet état (70 t) correspond à celle présente sur le site. |
| Observations : La modification des installations portée à la connaissance conduira à un nouveau classement des activités qui sera acté par un arrêté préfectoral complémentaire. L'établissement BRENNTAG de Toul ne sera plus classé SEVESO. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Effluents aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Les effluents [...] rejetés dans le milieu naturel devront avoir les caractéristiques suivantes : - $5,5 < \text{pH} < 8,8$ - DCO < 120 mg/l - MES < 30 mg/l [...] |
| Constats : Des échantillons ont été prélevés les 21/06, 08/09 et 02/11/2022 : l'analyse des résultats révèle un léger dépassement de la concentration des matières en suspension (MES) sur le prélèvement du 08/09. La concentration de ce paramètre est à nouveau inférieure à la valeur limite sur le prélèvement de novembre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront être retenues dans une capacité d'un volume au moins égal à 600 m ³ [...] |
| Constats : Actuellement, en cas d'incendie, l'exploitant confine les eaux d'extinction sur les surfaces imperméabilisées, dont des voies de circulation, la hauteur maximale d'eau d'extinction étant d'environ 60 cm. Ce dispositif de confinement étant inadapté, l'exploitant devait proposer une solution alternative de confinement des eaux d'extinction, garantissant l'évolution en sécurité du personnel d'intervention, en tenant compte des observations du SDIS et des recommandations du Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9a. L'exploitant a remis le jour de l'inspection une version provisoire d'une étude de la mise en œuvre d'un bassin de confinement (version 1 du 03/10/2022), tenant compte de la présence de la nappe phréatique située à moins de 1 m du terrain naturel et proposant plusieurs solutions techniques. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'autorité administrative, sous un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, un planning où figureront à minima les tâches suivantes : choix de la technique de rétention, travaux de mise en œuvre, mise en service de la rétention. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Protection incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/1991, article 16 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le dépôt sera équipé de moyens incendie (canons à mousse, surpresseurs, tuyaux, ...) et d'une alimentation en eau [...] |
| Constats : L'exploitant a complété les moyens d'extinction de la zone de stockage des liquides inflammables (4 poteaux incendie privés et 2 lances à mousse) avec un système automatique de déversement de mousse à partir d'un réseau déluge, à l'aide de têtes de projection fixées sous la toiture, dans la zone de stockage. Ce dispositif nommé "Installation d'extinction mousse avec réserve d'émulseur et diffusion via un réseau galva de buses de projection", est opérationnel depuis septembre 2022. L'exploitant dispose d'un PV de réception du dispositif d'extinction sans réserve établi le 17/10/2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Porter à connaissance de modifications

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1 - point 1 |
| Thème(s) : Autre, Eléments appréciation PAC |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les équipements et l'exploitation sont conformes aux termes du dossier de demande d'autorisation de 1982 et au plan au 1/200e de janvier 1989, [...] et tout projet de modifications apportées aux installations ou à leur mode d'exploitation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : Afin de répondre entièrement à l'article contrôlé, l'exploitant devait encore transmettre la mise à jour de l'étude de dangers intégrant sa stratégie de défense contre l'incendie. Cette mise à jour de l'étude de dangers (Réf : CACICE220292 / RACICE04664-02 du 25/04/2022) a été transmise à l'autorité administrative par courrier du 29/4/2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...] |
| Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 14/01/2022 et un contrôle par thermographie a été effectué le 09/05/2022 |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Plan d'Opération Interne

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'urgence |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. [...] |
| Constats : Un exercice POI a été réalisé le 07/10/2022, piloté par un organisme de formation dans les domaines de la sécurité et de la prévention des risques. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |